



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION ET/OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

NOTE D'ORIENTATION 2018

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2018 du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA), **deuxième volet, axé sur le fonctionnement et l'innovation**, tels que définis pour l'ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Selon les termes du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le FDVA a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers **pour le fonctionnement et les projets innovants des associations**, en privilégiant les petites associations.

Avec le concours du Collège Départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, qui associe des élus des collectivités territoriales, du Conseil Départemental et des personnalités qualifiées issues du monde associatif, les services de l'État gèrent l'attribution de ce nouveau fonds, dont l'instance décisionnaire est la Préfecture de Région.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Une association¹ ayant son siège social dans le département de la Savoie peut solliciter une subvention auprès du FDVA de la Savoie.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié dans le département de la Savoie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA de la Savoie sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Sont éligibles les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Celles-ci doivent être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations) depuis un an minimum.

B - Critères spécifiques :

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- *Objet d'intérêt général,*
- *Gouvernance démocratique,*
- *Transparence financière.*

Elles doivent par ailleurs respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général.

C - Les associations non éligibles :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le Code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- Les associations culturelles ;
- Le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels : collectivités locales, Union Européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

2 - LES DEMANDES DE SUBVENTION ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les demandes de subvention portant sur l'exercice associatif 2018, pour des projets à caractère départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association du département de la Savoie dont le début de réalisation au moins se situe en 2018.

Attention : les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes. Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles au niveau régional.

Les demandes à caractère départemental ou local devront être adressées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie par le biais du « Compte Association ».

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA « Fonctionnement et Innovations » :

1. Un financement peut être apporté au titre du fonctionnement global de l'association.

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au **dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire**, notamment dans les territoires ruraux, peu peuplés et géographiquement enclavés.
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire**, notamment de bénévoles réguliers, *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- **Les associations apportant une évolution innovante de leur gouvernance en lien avec leur projet.**
- **Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (deux salariés en équivalent temps plein au plus).**

2. Un financement peut être apporté au titre de l'innovation et de nouveaux projets.

Seront plus particulièrement soutenus :

- Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à **développer une offre d'appui et d'accompagnement** aux autres associations et bénévoles, sans se cantonner à un secteur associatif exclusivement.
- Les projets visant à consolider le **maillage territorial** notamment dans les territoires carencés.
- Les projets permettant d'expérimenter des **mutualisations** ou des **coopérations nouvelles** entre associations.
- Les projets visant le **renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat**, ainsi que sa **reconnaissance** au niveau local.
- Les projets associatifs ou inter-associatifs apportant, pour le territoire, une **innovation** sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des **besoins non couverts**, ou facilitant la transition numérique.

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Ne sont pas prioritaires : les demandes de subvention au titre de projets qui relèvent de dispositifs de droit commun de l'État (FONJEP, Politique de la Ville, CNDS, etc.) ou qui sont soutenus par des dispositifs dédiés.

Ne sont pas recevables : les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles ; les projets de création d'associations ; les projets d'études / diagnostics / prospectives ; le soutien à l'emploi (mais un soutien au fonctionnement global pourra concourir à assurer des dépenses salariales) ; les acquisitions d'investissement (L'aide ne peut porter sur des projets d'investissement purs).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent être effectuées **obligatoirement** par « **Le Compte Association** » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) et présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *Le projet associatif de l'association ;*
- *L'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;*
- *Les objectifs poursuivis par l'action ;*
- *La qualité et la cohérence du projet ;*
- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*
- *Dans le cas d'un projet innovant, dans quelle mesure l'action apparaît-elle innovante et de quelle manière elle s'inscrit dans l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus.*

Dans tous les cas, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier de financement : les opérateurs sont invités à joindre des pièces de présentation synthétiques des actions envisagées via le « Compte Asso ».

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe « fonctionnement global » par association et par an, et de un à trois projets au titre de l'axe « innovations et projets nouveaux » par association et par an.

De fait, il convient de prioriser les demandes de subventions, l'ordre de saisie des projets valant ordre de priorité.

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder **50 % du budget prévisionnel total de l'association.**

En outre, le total des aides publiques, y compris du FDVA, ne peut dépasser **80 % du budget total du projet.**

En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

L'aide octroyée par le FDVA « Fonctionnement & Innovations » pourra être comprise entre 1 500 et 15 000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir le compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321) des actions réalisées au plus tard au 31 mars 2019 via le formulaire Cerfa n° 15059.

En tout état de cause, l'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire et il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

5 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENTION :

- le dépôt de la demande s'effectuera obligatoirement par le « Compte Asso » (demande dématérialisée) disponible à partir de septembre 2018.
- Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier Cerfa dématérialisé.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le Compte Association » (demande de subvention en ligne).

NB : afin d'être en mesure de créer votre « Compte Asso », l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Pour ce faire, envoyer un courriel le plus tôt possible à sirene-associations@insee.fr en joignant une copie du dernier récépissé de déclaration remis par la préfecture.

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir via le « Compte Asso » le rapport d'activité de l'année 2017, les comptes annuels 2017 (bilan), le budget prévisionnel 2018 et, enfin, le relevé d'identité bancaire de l'association.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans, à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

7 – CALENDRIER

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 21 septembre 2018
sur le Compte Association
via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>**

8 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :

- *Fiche action incomplète (objectifs, description, publics, etc.) ;*
- *Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré ;*
- *Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'État doivent apparaître, y compris celle du FDVA Fonctionnement & Innovations) ;*
- *Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;*
- *Absence de numéro SIREN ou numéro SIREN erroné.*

9 – VOTRE CORRESPONDANT

Renseignements et accompagnement départemental :

Christine BONENFANT
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
321 chemin des Moulins
73000 CHAMBÉRY
04-56-11-06-63
christine.bonenfant@savoie.gouv.fr